

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2023.097

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

4 rue du Professeur Villemin

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités
Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de
stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise CLEAR
CHANNEL FRANCE, 33522 BRUGES, qui souhaite réaliser pour le compte de Bordeaux
Métropole les travaux de création d'un abris bus, au droit du n°4 rue du Professeur Villemin
à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 17 au 28 avril 2023 L'entreprise CLEAR CHANNEL FRANCE et la société
M.J.J.P sont autorisées pour le compte de Bordeaux Métropole à effectuer les travaux de
création d'un abris bus, au droit du n°4 rue du Professeur Villemin (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir côté pair,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de la société Clear Channel France,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 27 mars 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA